

(98/C 354/109)

**QUESTION ÉCRITE E-1124/98****posée par Marjo Matikainen-Kallström (PPE) à la Commission***(8 avril 1998)*

*Objet:* Inconséquence du programme de distribution de lait dans les écoles

La réponse (E-0124/98FI) apportée par le commissaire Franz Fischler à ma question écrite est passée complètement à côté de l'argument principal de ma question. Cette réponse souligne que le montant de l'aide dépend de la teneur en lait des produits et que le lait demi-écrémé bénéficie d'une aide inférieure à celle accordée au lait entier. La conclusion qui s'impose est que le programme favorise et incite le consommateur à privilégier les produits laitiers riches en graisses au détriment des produits écrémés.

Comme la réponse souligne également que l'objectif de l'aide est de réduire le prix de détail des produits laitiers riches en graisses, plus élevé que celui des produits écrémés, il apparaît évident que la Commission ne souhaite pas tenir compte, dans sa politique d'aide, des effets nuisibles pour la santé d'une alimentation trop grasse.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle indiquer comment elle compte à l'avenir corriger les critères d'octroi des aides dans le cadre du programme de distribution de lait, afin que celui-ci ne soit plus fondé sur le principe, absurde du point de vue de la santé publique, selon lequel «plus le produit est gras, plus il doit être soutenu»?

**Réponse donnée par M. Fischler au nom de la Commission***(18 mai 1998)*

La Commission ne partage pas la conclusion tirée par l'Honorable Parlementaire, qui déduit des différentiels d'aide accordés aux produits bénéficiant du programme de distribution de lait dans les écoles, que celui-ci incite le consommateur à privilégier les produits riches en matières grasses. Elle estime, par contre, que la fixation actuelle des montants d'aide repose sur des critères objectifs, qui ne devraient pas influencer le choix du consommateur pour l'un ou l'autre produit. Par ailleurs, l'appréciation si un produit est trop gras ou non ne peut être faite que par le consommateur lui-même en tenant compte de sa situation spécifique.

Pour ces motifs, la Commission n'envisage pas pour l'instant de proposer une modification des critères d'octroi desdites aides.

(98/C 354/110)

**QUESTION ÉCRITE E-1129/98****posée par Konstantinos Hatzidakis (PPE) à la Commission***(8 avril 1998)*

*Objet:* Obstacles mis par les autorités douanières grecques au transit de marchandises

Selon des informations en ma possession, des compagnies maritimes desservant régulièrement des ports d'États membres se heurtent au refus — parfaitement illégal — des autorités douanières grecques de procéder au dédouanement des marchandises chargées ou déchargées au Pirée, à Thessalonique ou à Iraklion selon la procédure simplifiée de transit communautaire prévue à l'article 448 du code douanier de l'Union européenne (règlement CE 2454/93) <sup>(1)</sup>. Sous prétexte que les zones portuaires des trois villes en question sont considérées comme «zones franches» intégrales, lesdites autorités obligent les chargeurs et les destinataires des marchandises à suivre les quinze procédures applicables en Grèce dans de tels cas, ce qui entraîne des frais supplémentaires et une perte de temps.

La Commission est-elle informée de cette situation? Si tel est le cas, quelles mesures compte-t-elle prendre pour qu'il soit mis un terme à des pratiques qui servent apparemment des intérêts corporatistes?

<sup>(1)</sup> JO L 253 du 11.10.1993, p. 1.